

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-37 du 17 août 1979

portant approbation de la Convention
d'établissement de la Société des
Ciments d'ONIGBOLO (S C O).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
 - VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
 - VU l'Ordonnance N° 79-14 du 23 Mars 1979 portant approbation des Statuts de la Société des Ciments d'ONIGBOLO ;
 - VU l'Ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements et les textes modificatifs subséquents ;
 - VU le décret N° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;
- Sur Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa réunion du 20 Avril 1979 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Juillet 1979 ;

ORDONNE :

Article 1er - Est approuvée la Convention d'établissement de la Société des Ciments d'ONIGBOLO (S C O) telle qu'elle figure en annexe de la présente Ordonnance.

Article 2 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 août 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat,

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,

Barthélémy OHOUENS

François DOSSOU

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,

André ATCHADE

Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MIA-MF-MAEC 12 Autres
Ministères 12 SPD 2 BN 2 - UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 - IGE et
ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BCP 4 F.L.SMIDTH 4 Gouver-
nement Militaire Fédéral du Nigeria 4 - Chamb.Com. 4 MAEC/DAPAR 2
SC Onigbolo 4 JORPB 1

CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE

DES CIMENTS D' ONIGBOLO

Entre

Le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République Populaire du Bénin, ci-après désigné " LE GOUVERNEMENT ", représenté par le Camarade Isidore AMOUSSOU, Ministre des Finances,

Et

La Société des Ciments d'ONIGBOLO au Capital Social initial de six (6) milliards de Francs CFA, ci-après désignée " LA SOCIETE ", représentée par le Camarade Justin GNIDEHOU, Président de son Conseil d'Administration.

Agissant dans le cadre de l'Ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements en République Populaire du Bénin,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - La Société des Ciments d'ONIGBOLO (S C O) dont le siège est à ONIGBOLO dans le district Rural de POBE, construira à ONIGBOLO, un complexe cimentier d'une capacité minimale de 500.000 tonnes pour la fabrication du Ciment Port Land Artificiel 325 (CPA 325).

Article 2 - Le Gouvernement accorde à la Société le bénéfice du régime " C " du Code des Investissements pour une durée de quinze (15) ans et les avantages spéciaux supplémentaires précisés ci-après pour une durée de dix (10)ans, la période d'installation comprise.

L'agrément ainsi que les avantages spéciaux supplémentaires précisés ci-après se rapportent, à l'exclusion de toute autre activité, à la production et la commercialisation du ciment.

Article 3 - Outre le régime " C " du Code des Investissements, les avantages spéciaux supplémentaires s'entendent selon les stipulations qui suivent :

- a) - Exonération de l'impôt sur le Capital et de toutes les taxes d'enregistrement ;
- b) - Exonération de l'impôt sur le BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de tout impôt foncier ;
- c) - Exonération pendant la période d'installation des taxes douanières, droits d'importation et toutes charges similaires relatives à l'importation en République Populaire du Bénin des outils, équipements, machines, tuyaux, pompes, courroies, transporteurs, véhicules utilitaires, tout matériel de tourisme et des pièces de rechange pour appareils machines et mécanismes ;
- d) - Exonération pendant dix (10) ans des contributions indirectes et de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Article 4 - Le Gouvernement s'engage à accorder en temps opportun, à la Société les permis, licences, autorisations pouvant être nécessaires à la Société et portant sur :

- l'importation des articles mentionnés à l'article 3-c, à condition que la demande en soit formulée auprès du Ministère concerné et conformément à la législation en vigueur ;
- l'utilisation des moyens de transport et de livraison les plus économiques pour la Société, en ce qui concerne les articles mentionnés à l'article 3-c ainsi que le Ciment produit ;
- la production d'électricité par la Société pour les besoins du complexe au cas où les services compétents de la République Populaire du Bénin ne lui en fourniraient pas.

Article 5 - La Société bénéficiera pendant toute la durée de la présente Convention de la stabilisation de son régime fiscal conformément au régime " C " du Code des Investissements en son article 38.

TITRE II

OBLIGATION DE LA SOCIETE DES CEMENTS D'ONIGBOLO

Article 6 - La Société est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements projetés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 7 - La Société est tenue de se conformer aux demandes de vérifications des services de Douanes, des Impôts, de la Santé Publique, de la Direction de l'Emploi, de la Direction de l'Industrie, de la Direction de la Planification d'Etat et autres services compétents de la République Populaire du Bénin.

Article 8 - Les registres et livres de comptes de la Société des Ciments d'ONIGBOLO seront tenus conformément à la réglementation en vigueur en République Populaire du Bénin.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - La présente Convention s'appliquera, après accord du Gouvernement aux extensions et ou créations d'usines nouvelles qui pourraient être effectuées par la Société, de même objet que celui défini à l'article 2 ci-dessus, pour augmenter ou développer sa production ou ses ventes.

Article 10 - Les différends susceptibles de s'élever entre les parties pour l'application des dispositions prévues par la présente Convention seront portés devant la Commission Technique des Investissements qui les examinera en premier ressort. Il pourra être recouru au Tribunal de Commerce de COTONOU qui statuera en deuxième et dernier ressort.

Article 11 - La présente Convention prend effet pour compter de la date de son approbation par le Gouvernement de la République Populaire du Bénin.

Article 12 - La présente Convention est rédigée en quatre exemplaires originaux (deux en français et deux en anglais), le seul document français faisant pleinement foi./.

Fait à COTONOU, le

Pour la Société des
Ciments d'ONIGBOLO
Le Président du Conseil
d'Administration,

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Bénin
Le Ministre des Finances,

J. GNIDEHOU

I. AMOUSSOU